

# **GE\_GERICHTE ACJC/208/2024 vom 16. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_208\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_208_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/208/2024 du 16 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/208/2024 del 16 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un dommage difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC). Le délai de recours est de 10 jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté contre une ordonnance d'instruction, en temps utile, selon la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 2 et 3 CPC) et par devant l'instance compétente (art. 120 al.1 lit. a LOJ). Cette ordonnance d'instruction a pour objet d'une part, de désigner l'expert médical en charge d'exécuter la mission d'expertise délivrée, d'autre part de donner les instructions nécessaires à l'expert pour exécuter sa mission et notamment les éléments du dossier procédural à consulter et enfin, de fixer l'avance de frais de l'administration de la preuve par expertise. La recevabilité du recours devra être examinée point par point.

#### **E. 1.2.1**

S'agissant du choix de l'expert et de la question de la teneur des instructions données, notamment du contenu du dossier à consulter, le recours n'étant pas spécifiquement prévu par la loi, il est donc soumis à l'exigence d'un dommage difficilement réparable (art. 319 lit. b ch.2 CPC).

##### **E. 1.2.1.1**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'article 93 alinéa 1 lettre a LTF (ATF 138 III 378 c. 6.3; SJ 2012 I 77). Constitue un préjudice "difficilement réparable", toute incidence dommageable y compris financière ou temporelle qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante voire restrictive avant d'admettre l'accomplissement de cette condition sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il

- 5/9 -

C/24697/2016 s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JEANDIN, code de procédure civile commentée, 2011 ad art. 219 CPC no 22; ATF 138 III 378 cité). Le préjudice sera considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé, ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung, BAKER/MACKENZIE 2010 ad. art. 319 CPC no 8). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci ne constitue pas un préjudice

difficilement réparable (SPUHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013 ad. art. 319 no 7). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraires à la loi qu'à l'occasion du recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (SPUHLER, op. cit. ad art. 319 CPC no 8). Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur, comme mentionné plus haut, a justement voulu éviter (ACJC/35/2014). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 c. 1.2).

#### **E. 1.2.1.2**

En l'espèce, les recourants se fourvoient lorsqu'ils prétendent pouvoir subir un dommage difficilement réparable du choix de l'expert opéré par le Tribunal, dans la mesure où un expert français n'aurait pas une connaissance suffisante du contexte médico-légal suisse, ce qui affecterait ab initio la qualité de l'expertise rendue. Or, l'expert n'a pas pour mission de statuer sur des notions juridiques, d'assurances ou de cadre législatif. L'expert a pour mission au contraire d'apporter un éclairage au Tribunal dans un domaine technique qu'il ne maîtrise pas, de sorte que celui-ci puisse en déduire les conséquences juridiques et rendre sa décision. Si certes, il est en général préférable que le Tribunal fasse appel à des spécialistes du même environnement que la situation à apprécier, il n'est pas exclu d'emblée, en particulier dans le domaine médical, qu'il puisse être fait appel à des experts à l'étranger. Il n'existe en conséquence aucun dommage difficilement réparable de ce fait pour les recourants, qui pourront se plaindre, cas échéant, avec la décision à rendre au fond des défauts qui l'affecteraient, motivant par hypothèse qu'elle ne soit pas suivie. Par conséquent, à défaut de dommage difficilement réparable, le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point.

#### **E. 1.2.2**

Les recourants soutiennent en outre que, en tant que l'ordonnance attaquée donne à l'expert désigné l'accès complet au dossier de procédure, comprenant le premier rapport de l'expert récusé, ils seraient susceptibles de subir un dommage difficilement réparable, cette première expertise étant susceptible d'influencer

- 6/9 -

C/24697/2016 l'expert désigné. Si, ce faisant, ils font à l'expert désigné un procès d'intention, en mettant d'entrée de cause en doute son indépendance et les engagements d'impartialité pris par lui à l'égard du Tribunal et dont les conséquences d'éventuelles violations lui ont été rappelées dans l'ordonnance attaquée, il n'en demeure pas moins que du simple fait que l'expert désigné puisse prendre connaissance de l'expertise de l'expert récusé, emporte possibilité d'un dommage difficilement réparable, puisqu'une fois consultée, il ne serait plus possible de revenir à la situation ante. La possibilité-même de consultation emporte dommage difficilement réparable, de sorte que le recours est recevable sur ce point.

#### **E. 1.2.2.1**

Selon l'art. 51 al. 1 CPC, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et renouvelés (...). Selon l'al. 2 de cette disposition, les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par le tribunal.

#### **E. 1.2.2.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a commis un premier expert dans la présente cause qui, suite à la reddition de son rapport a été récusé. Le but de l'ordonnance attaquée est précisément de renouveler l'administration de preuve annulée de sorte qu'il n'y a pas place pour le système prévu par l'art. 51 al. 2 CPC. Dans cette mesure, l'administration de preuve précédente, soit l'expertise à laquelle a procédé l'expert récusé, ayant été annulée et répétée, le rapport de ce dernier ne fait plus partie du dossier de procédure et ne peut être mis à la disposition du nouvel expert désigné. En ce sens le recours doit être admis et le rapport de l'expert récusé retiré du dossier de procédure.

#### **E. 2**

En dernier lieu, reste à examiner le recours contre l'avance de frais requise.

##### **E. 2.1**

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et au sûretés peuvent faire l'objet d'un recours (art. 319 lit. b ch. 1 CPC). La condition du dommage difficilement réparable ne s'applique pas, ce recours étant prévu par la loi. Si une avance de frais pour l'administration des preuves est ordonnée dans l'ordonnance de preuves, elle est susceptible de recours immédiat (arrêt du tribunal fédéral 5A\_9/2012 c. 2.3.1 et 2.3.2). Le recours déposé contre cet aspect de l'ordonnance d'instruction attaquée est dès lors pleinement recevable, remplissant par ailleurs, comme vu plus haut, les autres conditions de recevabilité.

##### **E. 2.2**

Au sens de l'art. 102 al. 1 CPC, chaque partie avance les frais d'administration des preuves qu'elle requiert. Si l'avance n'est pas fournie par une partie, elle peut l'être par l'autre partie, faute de quoi les preuves ne sont pas administrées (al. 3).

- 7/9 -

C/24697/2016

A la différence de l'obligation d'avancer les frais selon l'art. 98 CPC qui incombe seulement au demandeur, l'obligation d'avance de frais selon l'art. 102 CPC incombe à la partie qui requiert l'administration de preuves déterminées, c'est-à-dire cas échéant aussi au défendeur (RFJ 2014, 244 et ss).

Contrairement aux émoluments, fixés dans un tarif, les frais d'administration des preuves relèvent essentiellement du pouvoir d'appréciation du Tribunal, de sorte que la Cour s'impose une certaine retenue, de manière à ne pas mettre en échec le cours de l'instruction de la cause par l'autorité de première instance.

##### **E. 2.3**

En l'espèce, l'on peut d'emblée émettre de sérieux doutes quant à la proportionnalité du montant du devis établi par l'expert désigné, et admis par le Tribunal, par rapport à la mission confiée. D'une part, le devis en question fixe un tarif horaire de 300 Euros l'heure, alors que la rémunération d'un médecin chef dans la discipline concernée en France, après

plus de 20 ans d'ancienneté, culmine à un peu plus de 8'000 Euros par mois. Par ailleurs, à titre de comparaison, le revenu horaire maximum d'un médecin chef de clinique aux Hôpitaux universitaires vaudois en 2024 est de 65,56 fr./h., soit un revenu de 13'000 fr. par mois. En outre, le devis comprend pour plus de 20'000 fr. de frais de déplacement, ce qui est tout à fait déraisonnable, et près de 5'000 fr. de TVA française à 20%, dont on ne sait si elle s'applique. Enfin, on rappelle que le précédent expert, certes récusé, a rendu un rapport de près de 60 pages pour un montant total de l'ordre de 15'000 Euros, correspondant plus ou moins aux montants cités par les recourants dans les diverses procédures en responsabilité médicale auxquelles ils font référence, pendantes par le passé par devant la Cour. Par conséquent, l'avance de frais requise étant disproportionnée, le recours doit être admis sur ce point également et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il statue à nouveau sur ce point.

### **E. 3**

Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais restituée aux recourants. Aucune des parties n'obtenant pleinement gain de cause, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/24697/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours déposé le 3 novembre 2023 par les A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/1181/2023 rendue le 20 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24697/2016, en tant qu'elle se prononce sur le choix de l'expert. Déclare le recours recevable pour le surplus. Au fond : L'admet dans la mesure de sa recevabilité Invite le Tribunal à retirer du dossier de procédure le rapport d'expertise rendu par l'expert récusé. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision sur avance de frais d'expertise. Sur les frais : Laisse les frais de recours à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer aux A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée en 1'400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 9/9 -

C/24697/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.